

# **GE\_GERICHTE P/7807/2019 vom 3. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7807\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7807_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/7807/2019 du 3 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/7807/2019 del 3 luglio 2019

## **Regeste**

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ - E 2 05]). Seules des contraventions faisant l'objet des ordonnances attaquées et la demande de révision ne visant pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

### **E. 1.2**

La demande de révision a été déposée dans la forme prescrite et, reposant sur des faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, n'est soumise à aucun délai (art. 411 CPP). Les ordonnances pénales qu'elle vise sont assimilées à des jugements entrés en force dans la mesure où elles n'ont pas été frappées d'opposition dans le délai légal (art. 354 al. 3 CPP). La demande de révision est ainsi recevable.

### **E. 2**

2.1. Cette demande est fondée sur les dispositions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante a fourni à l'appui de sa demande en révision des moyens de preuve inconnus du SDC au moment du prononcé des deux ordonnances pénales litigieuses, soit la preuve d'un dépôt de plainte pour usurpation d'immatriculation et le nouveau certificat d'immatriculation de sa voiture. Ce changement d'immatriculation corrobore l'allégation d'usurpation de plaques, aucune autre raison à ce changement ne ressortant du dossier. Il ressort en outre de ses explications que la demanderesse vit et travaille à plus de 200km de Genève. Elle affirme n'avoir jamais circulé en Suisse avec le véhicule concerné, ce que rien dans le dossier ne contredit. Ces éléments suffisent pour considérer qu'elle n'est pas l'auteur des contraventions et qu'il y a eu soit une erreur de la part de l'agent verbalisateur, qui aurait mal retranscrit le numéro d'immatriculation, soit une usurpation de plaques, comme le soutient la demanderesse.

### **E. 3**

La requête ayant été admise, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). \* \* \* \*

\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.